

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du 14 décembre 2017

Monsieur Jean-Claude GAUDIN, Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 27 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Béatrice ALIPHAT - Martial ALVAREZ - Christophe AMALRIC - Sylvia BARTHELEMY - François BERNARDINI - Roland BLUM - Patrick BORÉ - Martine CESARI - Frédéric COLLART - Georges CRISTIANI - Arlette FRUCTUS - Daniel GAGNON - Danièle GARCIA - Jean-Claude GAUDIN - Gérard GAZAY - Roland GIBERTI - Nicolas ISNARD - Bernard JACQUIER - Richard MALLIÉ - Jean MONTAGNAC - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Henri PONS - Georges ROSSO - Michel ROUX - Jean-Pierre SERRUS - Martine VASSAL.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Danielle MILON représentée par Roland GIBERTI.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Gérard BRAMOULLÉ - Gaby CHARROUX - Alexandre GALLESE - Maryse JOISSAINS MASINI - Eric LE DISSÈS.

Monsieur le Président a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

FAG 001-2851/17/BM

■ Abondement au profit de la Régie du Golf Ouest Provence Miramas pour l'exercice 2018

MET 17/5581/BM

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Depuis la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au fonctionnement et à la simplification de la coopération intercommunale, tous les niveaux de collectivités locales, leurs établissements publics, les établissements publics de coopération intercommunale peuvent créer une régie à personnalité morale et autonomie financière, dénommées établissement public local selon les termes de l'article L.2221-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Par suite, le droit applicable aux régies a été profondément remanié par le décret n° 2001-184 du 23 février 2001 relatif aux régies chargées de l'exploitation d'un service public et modifiant la partie réglementaire du CGCT.

C'est dans ce cadre que par délibération n° 615/09 du 17 décembre 2009, Ouest Provence a créé une régie personnalisée à caractère industriel et commercial, dénommée régie du golf Ouest Provence Miramas, chargée de la gestion et de l'exploitation des équipements publics du golf de Miramas, ainsi que d'une boutique de location-vente d'articles de sport, à Miramas, à laquelle il a imposé des contraintes particulières de fonctionnement et d'exercice du service.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce les compétences qui étaient, à la date de sa création, transférées par les communes membres aux établissements publics de coopération intercommunale fusionnés en vertu du I de l'article L.5218-1 du présent Code.

Signé le 14 Décembre 2017
Reçu au Contrôle de légalité le 28 décembre 2017

Dans le cadre de la poursuite des activités de la Régie du Golf Ouest Provence Miramas, la Métropole impose à la régie d'appliquer une politique tarifaire adaptée qui se situe en deçà des prix normalement pratiqués en ce domaine.

Ces contraintes tarifaires sont appliquées afin de permettre l'accès au plus grand nombre à la pratique du golf à des conditions tarifaires avantageuses ne pouvant être commercialisées par la régie dans les conditions habituelles qui permettent d'en assurer l'équilibre. En outre, cet objectif nécessite la mobilisation d'un personnel complémentaire et des créneaux horaires plus denses dédiés à l'accueil du public.

Ces contraintes génèrent un surcoût et un manque à gagner qui justifient alors la participation de la Métropole au budget de la régie, puisqu'au terme des dispositions de l'article L.2224-2 du CGCT : «il est interdit aux communes de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre des services publics visés à l'article L.2224-1. Toutefois, le conseil municipal, peut décider une telle prise en charge, lorsque celle-ci est justifiée par l'une des raisons suivantes : lorsque les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement (...). La décision du conseil municipal, doit faire l'objet, à peine de nullité, d'une délibération motivée.»

Dès lors, il est proposé, aujourd'hui, à la Métropole Aix-Marseille-Provence de se prononcer sur l'attribution, à cette régie, d'un abondement de 57 000 euros pour l'exercice 2018.

Cette dépense sera imputée au budget de la Métropole 2018, chapitre 65, nature 657364.

Il est précisé que l'attribution du présent abondement est conditionnée par l'approbation du budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence pour l'exercice 2018.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au fonctionnement et à la simplicité de la coopération intercommunale ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- Le décret n° 2001-184 du 23 février 2001 relatif aux régies chargées de l'exploitation d'un service public et modifiant la partie réglementaire du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 009-011/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole portant délégation du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence, afin de permettre l'accès au plus grand nombre à la pratique du golf à des conditions avantageuses, impose à la régie une politique tarifaire ne

Signé le 14 Décembre 2017
Reçu au Contrôle de légalité le 28 décembre 2017

pouvant être commercialisées par cette dernière dans les conditions habituelles qui permettent d'assurer l'équilibre de la régie ;

- Que la régie sollicite la Métropole Aix-Marseille-Provence pour l'obtention d'un abondement liée aux contraintes de fonctionnement imposées par cette dernière ;
- Que ces contraintes génèrent un surcoût et un manque à gagner qui justifient alors la participation de la Métropole au budget de la régie ;
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence entend répondre favorablement à cette demande.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée l'attribution d'un abondement à la Régie du Golf Ouest Provence Miramas d'un montant de 57 000 euros au titre de l'exercice 2018, en raison des contraintes particulières de fonctionnement.

Article 2 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole 2018, chapitre 65, nature 657364.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué
Finances

Roland BLUM